Réponses du Transporteur à la demande de renseignements numéro 2 de la Régie de l'énergie (« Régie »)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT, RELATIVE AU PROJET D'INTÉGRATION DU PARC ÉOLIEN MESGI'G UGJU'S'N (RIVIÈRE-NOUVELLE)

1. Références : (i) Pièce B-0004, p. 7;
(ii) Pièce B-0012, p. 4, R1.2 ;
(iii) Pièce B-0014, annexe 2.1, annexe I ;
(iv) Pièce B-0004, p. 20 ;
(v) Pièce B-0004, p. 7 ;
(vi) Pièce B-0014, annexe 2.1, article 34, p. 26 et 27.

Préambule :

(i) Le Transporteur fournit l'adresse du lien électronique référant à l'amendement au contrat d'approvisionnement en électricité signé entre le Promoteur et le Distributeur. Il mentionne également :

« *L'amendement au contrat, du 5 novembre 2014,* […] *fait passer la puissance installée de 149,65 MW à 149,25 MW suite à la substitution du modèle d'éoliennes par le Promoteur. La puissance installée sera ramenée à 149,25 MW lorsque le manufacturier du Promoteur aura fourni, à la satisfaction du Transporteur, les informations techniques requises afin d'autoriser le changement de modèle d'éoliennes.* » [nous soulignons]

L'amendement au contrat d'approvisionnement précise, à l'annexe I, que le modèle de simulation relatif aux éoliennes de 3,2 MW a été soumis au Transporteur par le manufacturier d'éoliennes le 28 février 2014.

(ii) Concernant la substitution du modèle d'éoliennes, le Transporteur mentionne :

« *Dans le cadre du parc éolien Rivière-Nouvelle, le Promoteur a demandé un changement du type d'éoliennes en septembre 2014, soit après la fin de l'avant-projet terminée en juin 2014, ce qui est sans précédent. De plus, ce type d'éoliennes et sa modélisation étant inconnus du Transporteur, celui-ci a dû réévaluer le scénario d'intégration du parc éolien, tenant compte du changement en question. Suite à l'obtention des informations requises du manufacturier, le Transporteur a conclu que le même scénario d'intégration s'appliquait et a pu déposer sa demande d'autorisation du projet en mai 2015.* » [nous soulignons]

(iii) Selon l'entente de raccordement entre le Transporteur et Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n s.e.c. datée du 8 mai 2015, la puissance totale installée du parc éolien est de 149,65 MW.

(iv) Le Transporteur mentionne que le coût total du projet, au montant de 124,1 M$, comprend un montant de 74,8 M$ pour les travaux de raccordement et un montant de 49,4 M$ pour le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur du parc éolien. Il précise que ce dernier montant tient compte des contributions maximales indiquées à l'article 17.3 du contrat d'approvisionnement en électricité, soit 145 $/kW pour le poste de départ et 185 $/kW pour le réseau collecteur.

(v) Le Transporteur fournit l'adresse du lien électronique référant au contrat d'approvisionnement en électricité signé entre le Promoteur et le Distributeur le 21 mars 2014. L'article 17.3 de ce contrat précise ce qui suit :

« *Si, suite à la réalisation des travaux de conception et de construction, le remboursement à recevoir du* transporteur *en vertu de l'*entente de raccordement *alors en vigueur est supérieur au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au* ***Distributeur*** *par le* transporteur. *Le* ***Fournisseur*** *ne recevra du* transporteur *que le montant de remboursement auquel il a droit selon les conditions en vigueur aux présentes.* »

(vi) L'entente de raccordement prévoit que le montant maximal du remboursement par le Transporteur, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec en vigueur au moment de la signature de l'entente, est de 161 $/kW pour le poste de transformation et 185 $/kW pour le réseau collecteur. Le montant maximal du remboursement pour le parc éolien de 149,65 MW est établi à 51,8 M$.

Demandes :

1.1 Selon la référence (i), le contrat d'approvisionnement entre le Distributeur et le promoteur a été amendé afin de permettre l'installation d'éoliennes de 3,2 MW et le Transporteur a accepté de donner suite à cette modification lorsque le manufacturier aura fourni, à sa satisfaction, les informations techniques requises permettant d'autoriser ce changement. Selon la référence (ii), le Transporteur a reçu les informations requises du manufacturier, ce qui lui a permis de conclure que le même scénario d'intégration s'applique. Veuillez expliquer que la puissance installée du parc soit maintenue à 149,65 MW dans l'entente de raccordement du 8 mai 2015, selon la référence (iii).

R1.1

En ce qui a trait au préambule (i) et (ii), le Transporteur précise que la version du modèle de simulation, visant spécifiquement des éoliennes de type 3.2M114 d'une puissance de 3,2 MW, a été obtenue du manufacturier au printemps 2015. Ceci a permis au Transporteur de compléter, au cours du mois de mai 2015, les études nécessaires afin d'accepter le changement vers ce type d'éoliennes.

Un amendement sera apporté à l'entente de raccordement dans les prochaines semaines afin de refléter ce changement, donnant lieu à une puissance installée de 149,25 MW.

1.2 Veuillez valider la puissance installée finale du parc éolien Rivière-Nouvelle qui sera mis en service à la fin de 2016.

R1.2

Le Transporteur prévoit que la puissance installée à la mise en service du parc éolien Rivière-Nouvelle sera de 149,25 MW, comme indiqué en réponse à la question 1.1.

1.3 L'entente de raccordement entre le Transporteur et le promoteur a été signée le 8 mai 2015, date de dépôt à la Régie de la demande d'autorisation relative au projet.

1.3.1 Veuillez confirmer que le montant maximal que le Transporteur prévoit rembourser pour le poste de départ du parc éolien de 149,65 MW est de 51,8 M$, selon la référence (vi), plutôt que 49,4 M$, selon la référence (iv).

R1.3.1

Tout d'abord, en ce qui a trait au montant de 51,8 M$, le Transporteur rappelle l'extrait suivant à la référence (vi), soit l'annexe 2.1, page 27 :

> **« *Nonobstant ce qui précède, en aucun temps, le montant qui est remis au Producteur par le Transporteur pour le poste de départ ne dépassera le montant maximal établi en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité à l'article 17.3.* »**

Le montant maximal étant ainsi plafonné, le Transporteur remboursera au Promoteur le poste de départ et le réseau collecteur en fonction de l'article 17.3 du *Contrat d'approvisionnement en électricité* entre le Distributeur et le Promoteur. Par conséquent, le montant maximal que le Transporteur prévoit rembourser au Promoteur sera de 49,3 M$, pour une puissance installée de 149,25 MW.

Cette façon de faire est similaire à celle qui a été appliquée lors des appels d'offres éoliens antérieurs (A/O 2005-03 et A/O 2009-02).

1.3.2 Veuillez préciser le bénéficiaire de la différence entre les montants précédents, soit un montant remboursé de 2,4 M$, en lien avec la référence (v).

R1.3.2

Le Promoteur recevra du Transporteur le montant de remboursement auquel il a droit selon les dispositions du *Contrat d'approvisionnement en électricité*, soit 49,3 M$, comme expliqué en réponse à la question 1.3.1. De plus, le Transporteur souligne que le coût total du projet Rivière-Nouvelle dans la présente demande tient compte de ce montant de remboursement, tel qu'il est présenté entre autres à la pièce HQT-1, Document 1, page 20, révisée en date du 10 juillet 2015.

Par ailleurs, le Transporteur note, en ce qui a trait au préambule (v) en lien avec la référence (v), que dans le *Contrat d'approvisionnement en électricité* à l'article 17.3, le Distributeur avait prévu que :

> **« *<u>Si</u> […] le remboursement à recevoir du transporteur en vertu de l'entente de raccordement […] <u>est supérieur</u> au montant maximum de remboursement établi au présent article, la différence entre ces deux montants sera versée au Distributeur par le transporteur.* » (Nos soulignés)**

Toutefois, comme indiqué dans la citation en réponse à la question 1.3.1, le remboursement du Transporteur au Promoteur en vertu de l'entente de raccordement sera conforme au montant maximum établi à l'article 17.3 du *Contrat d'approvisionnement en électricité*, de sorte qu'il n'y aura pas de différence.

1.4 Veuillez assurer la cohérence des informations fournies au dossier, selon la puissance installée du parc éolien fournie en réponse à la question 1.2 et le coût du poste de départ

indiqué dans l'entente de raccordement à la référence (vi), en mettant à jour l'ensemble des coûts relatifs au projet ainsi que son impact tarifaire.

R1.4

Pour donner suite au changement du type d'éoliennes du parc Rivière-Nouvelle, le Transporteur révise la pièce HQT-1, Document 1, incluant les annexes 7 et 8, en date du 10 juillet 2015.

De plus, le Transporteur présente au tableau suivant une synthèse de la mise à jour des informations au dossier, par rapport à celles déposées initialement le 8 mai et dont certaines ont été révisées le 15 juin 2015.

Suite à la mise à jour, il en découle une réduction de 0,4 MW de la puissance installée ainsi qu'une réduction de 0,1 M$ (soit 0,1 %) des coûts du Projet. Cette légère variation est imputable au maximum remboursable pour le poste de départ et le réseau collecteur en fonction de la puissance installée du parc éolien.

Tableau R1.4
Synthèse des informations pour le projet Rivière-Nouvelle

	Version initiale	Version mise à jour
Puissance installée (MW)	**149,65**	**149,25**
Coûts du Projet (k$)	**124 140**	**124 008**
• Maintien des actifs	1 162	1 162
• Croissance des besoins de la clientèle	122 978	122 846
o Travaux d'intégration	73 593	73 593
o Remboursement du poste de départ et du réseau collecteur[1]	49 385	49 253
Estimation de la contribution du Distributeur (k$)		
• Coûts à considérer[2]	116 543	116 428
• Montant maximal[3]	90 389	90 147
• Contribution	26 154	26 281
• Coûts d'exploitation et d'entretien[4]	3 923	3 942
• Contribution totale	30 078	30 223

(1) Remboursement incluant les coûts d'exploitation et d'entretien de 15 % de l'ordre de 6,4 M$.

(2) Coûts à considérer pour l'estimation de la contribution du Distributeur : les travaux d'intégration, plus le remboursement du poste de départ et du réseau collecteur, moins les coûts d'exploitation et d'entretien visant le remboursement.

(3) Montant maximal correspondant à l'allocation maximale de 604 $/kW multipliée par la puissance installée.

(4) Coûts d'exploitation et d'entretien de 15 %.